



PREFET D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

**relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon
pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2013-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Délégué Interrégional de l'ONEMA ;

VU l'avis du Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE:

Article 1^{er} - Durant l'année 2015, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans le département d'Ille-et-Vilaine, uniquement sur le Couesnon.

Les secteurs du Couesnon où la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer ainsi que les conditions de leurs captures sont définis dans le présent article.

Tronçon	Dates d'ouverture	Modalités de pêche (jours début et fin inclus)
Partie amont (de l'aval du pont de la D 102 à Mézières-Sur-Couesnon jusqu'à l'amont du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	du samedi 14 mars à 8 heures au 14 juin	Leurres artificiels autorisés et appâts naturels autorisés (*)
Partie basse (en aval du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	du samedi 14 mars à 8 heures au 14 juin et du 11 juillet au 4 octobre N.B. : Pêche interdite du 15 juin au 10 juillet	<p>► Du 14 mars au 14 juin : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés</p> <p>► Du 11 juillet au 20 septembre : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés</p> <p>► Du 21 septembre au 4 octobre : mouche artificielle fouettée seule autorisée</p> <p><i><u>L'usage de la gaffe est interdit à partir du 11 juillet et jusqu'au 4 octobre inclus.</u></i></p>

(*) sauf sur les parcours de pêche à la mouche défini à l'article 14 (dispositions particulières de pêche) de l'arrêté du 29 décembre 2014 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Par ailleurs, afin de respecter l'article R436-55 du Code de l'Environnement 5 jours supplémentaires de fermeture sont fixés en 2015 : pêche interdite les 4 mai, 11 mai, 18 mai, 1^{er} juin et 8 juin.

➤ Dans la Loysance classée cours d'eau à saumons : LA PECHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE

➤ La pêche du saumon de printemps est autorisée du 14 mars au 14 juin inclus. Cependant, la fermeture de la pêche de cette espèce pourrait intervenir avant le 14 juin dans le cas où le total autorisé de capture (TAC) de saumons de printemps ou PHM (saumons de plusieurs hivers de séjour marin) serait atteint. Celui-ci est fixé à 10 pour l'année 2015 dans le Couesnon. A partir du 11 juillet, toute capture de saumon de plus de 67 cm de longueur totale (saumon de printemps) est interdite, même si le TAC saumons de printemps n'est pas consommé.

Pour éviter toute contestation, toute capture faite avant le **14 juin inclus** sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

➤ A partir du 11 juillet, la pêche se poursuivra sur la fraction "castillons" ou 1HM (saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin, le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 67 cm de longueur totale) jusqu'à la date normale de fermeture, ou jusqu'à ce que le TAC global pour le bassin soit atteint, s'il l'est avant cette date. Pour l'année 2015 le TAC de castillons est fixé à 90.

➤ **La pêche des bécards est interdite.**

➤ Toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures de saumon, les pêcheurs seront en possession d'une seule bague à la fois, et devront remettre leur déclaration pour obtenir une nouvelle bague.

➤ Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour pour la truite de mer est fixé à **six**.

➤ Chaque pêcheur doit respecter la taille minimale de capture qui est fixée à **0,50 m** pour le saumon et **0,35 m** pour la truite de mer.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, les Sous-Préfets des arrondissements d'Ille-et-Vilaine, les Maires d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Délégué Interrégional et le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le **03 MARS 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Patrice FAURE

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.